

des Statuts Refondus du Canada." D'autre part, l'article 147 de cet Acte dispose "qu'au cas de l'entrée dans la Confédération de Terre-Neuve ou de l'Île du Prince-Edouard . . . chacune de ces îles serait représentée au Sénat par quatre membres." "Lors de son admission, l'Île du Prince-Edouard fera partie de la troisième division territoriale dont il est parlé ci-dessus et, à ce moment, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sera réduite, au fur et à mesure des vacances qui se produiront, de douze à dix membres." Dans l'hypothèse de l'entrée de Terre-Neuve, le nombre normal des sénateurs (72) devait être porté à 76 et le maximum possible de ses membres (78, art. 28) porté à 82. L'article 26 contient une disposition pourvoyant à la nomination de trois ou six membres supplémentaires dans certains cas, de manière à rétablir l'égalité de représentation entre les trois divisions territoriales.

Lors de la création de la province du Manitoba en 1870, (33 Vict., chap. 3), deux sénateurs furent accordés à la nouvelle province, avec stipulation qu'elle en aurait trois lorsque sa population au recensement décennal atteindrait 50,000 âmes et quatre en atteignant 75,000 âmes. L'année suivante, la Colombie Britannique, lors de son accession à l'Union par un arrêté en conseil impérial du 16 mai 1871, reçut une représentation de trois sénateurs. Deux ans plus tard, lorsque l'Île du Prince-Edouard entra dans la Confédération par un arrêté en conseil impérial du 26 juin 1873, elle reçut quatre sénateurs, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord plus haut cité. Ainsi, en 1873, les sept provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Colombie Britannique et Île du Prince-Edouard étaient représentés au Sénat par 77 membres, leur représentation à cette date étant, dans l'ordre ci-dessus, la suivante: 24, 24, 10, 10, 2, 3 et 4 membres.

Le recensement de 1881 ayant révélé que la population du Manitoba était de 62,260 âmes, la représentation de cette province fut portée à trois membres en 1882, conformément à la Loi du Manitoba de 1870. Plus tard, par une loi de 1887 (50-51 Vict., chap. 38) deux sénateurs furent accordés aux Territoires du Nord-Ouest. Postérieurement au recensement de 1891, qui donnait au Manitoba 152,506 âmes, cette province reçut quatre sénateurs, en vertu de la Loi du Manitoba de 1870. Une loi de 1903 (3 Edouard VII, chap. 42) porta de deux à quatre membres la représentation des Territoires du Nord-Ouest, le nombre total des sénateurs étant alors de 83.

Lors de la création de l'Alberta et de la Saskatchewan en 1905 (4-5 Edouard VII, chapitres 3 et 42), il fut accordé à chacune de ces provinces quatre sénateurs, nombre susceptible d'être porté à six à l'achèvement du recensement décennal suivant. La Haute Chambre se composait alors de 87 membres, les quatre sénateurs des Territoires du Nord-Ouest s'étant confondus avec les huit nouveaux.

En 1915, un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (5-6, Geo. V., chap. 45) apporta un changement important à la constitution du Sénat. Les trois divisions créées par l'article 22 et l'Acte originaire étaient portées à quatre, la quatrième division étant constituée par les quatre provinces occidentales (Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Colombie Britannique). Cette nouvelle disposition accordait six sénateurs à chacune de ces provinces, de façon à ce que ce groupe en eût 24 et fût placé sur un pied d'égalité avec les autres divisions. Comme corollaire de cette disposition, le nombre des sénateurs supplémentaires, fixé à trois ou six par l'article 26 de l'Acte de 1867, fut porté à quatre ou huit. Par conséquent, la représentation normale se compose actuellement de 96 membres, lequel